

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2022-168

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

ARS Centre Val de Loire /

45-2022-03-07-00003 - Arrêté préfectoral du 07/03/2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 19/03/2003 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages communaux de BEAUGENCY, et autorisant l'utilisation de l'eau produite à partir du forage F3 à des fins de consommation humaine (3 pages) Page 5

45-2022-02-11-00006 - Arrêté préfectoral du 11/02/2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection autour du captage communal d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de CHEVILLY, et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine (5 pages) Page 9

45-2022-03-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14/03/2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 27/10/2006 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage F2, situé sur la commune de SERMAISES et exploité par le SIVOM de SERMAISES, et les périmètres de protection de ce forage, et autorisant ce syndicat à utiliser l'eau à des fins de consommation humaine (3 pages) Page 15

45-2022-05-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16/05/2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection autour du captage communal d'alimentation en eau potable de La Rigorne situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine (6 pages) Page 19

DREAL Centre-Val de Loire /

45-2022-06-13-00003 - Arrêté relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Loire-Bretagne (Loire et cours d'eau des côtières vendéens et bretons) établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement (3 pages) Page 26

45-2022-06-17-00017 - Journal officiel de la République française - N 237 du 29 septembre 2020 (4 pages) Page 30

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2022-06-20-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP (2 pages) Page 35

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2022-06-17-00015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CENTRE DE PATHOLOGIE DE L'OEIL à SARAN (2 pages) Page 38

45-2022-06-17-00014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE BONNEE (2 pages)	Page 41
45-2022-06-17-00011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE BRAY ST AIGNAN (2 pages)	Page 44
45-2022-06-17-00012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE DAMPIERRE EN BURLY (2 pages)	Page 47
45-2022-06-17-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE GERMIGNY DES PRES (2 pages)	Page 50
45-2022-06-17-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE LES BORDES (2 pages)	Page 53
45-2022-06-17-00013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE OUZOUR SUR LOIRE (2 pages)	Page 56
45-2022-06-17-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE ST BENOIT SUR LOIRE (2 pages)	Page 59
45-2022-06-17-00016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA HOTTE A VINS à CHECY (2 pages)	Page 62
45-2022-06-17-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE LES ANDRILLONS à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 65
45-2022-06-17-00006 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection COMMUNE LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 68
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ	
45-2022-06-16-00003 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la communauté de communes des Quatre Vallées, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC de l'Eco Parc sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », avec création de sa voie de desserte sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING (5 pages)	Page 71
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS	
45-2022-06-14-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant approbation du plan de gestion sanitaire des vagues de chaleurs (1 page)	Page 77
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE	
45-2022-06-21-00001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - ALLIMONNIER Dorian (1 page)	Page 79
45-2022-06-21-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - GORRY Nicolas (1 page)	Page 81
45-2022-06-21-00003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - NIVEAU Sabrina (1 page)	Page 83
45-2022-06-21-00004 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - PUBERT Nicolas (1 page)	Page 85

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

45-2022-06-17-00018 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) exploitée par la société Arceval sur le territoire de la commune de Gien (4 pages)

Page 87

ARS Centre Val de Loire

45-2022-03-07-00003

Arrêté préfectoral du 07/03/2022 modifiant
l'arrêté préfectoral du 19/03/2003 portant
déclaration d'utilité publique des périmètres de
protection des forages communaux de
BEAUGENCY, et autorisant l'utilisation de l'eau
produite à partir du forage F3 à des fins de
consommation humaine

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE PREFECTORAL

- modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages communaux de BEAUGENCY ;
- autorisant l'utilisation de l'eau produite à partir du forage F3 à des fins de consommation humaine

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant les prélèvements sur la ressource en eau souterraine au droit du nouveau captage F3 de production d'eau potable sur la commune de BEAUGENCY, au lieudit « Les Hauts de Lutz »,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages communaux de BEAUGENCY (F1 et F2),

VU la demande la commune de BEAUGENCY du 7 avril 2017 pour la création d'un forage neuf d'alimentation en eau potable sur la commune de BEAUGENCY, en remplacement du forage F1 existant dans le périmètre de protection immédiat actuel, avec incidence éventuelle sur les périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 3 décembre 2019 relatif aux périmètres de protection du nouveau forage F3,

CONSIDERANT que le forage F1 créé en 1922 est ancien et vétuste et que la commune de BEAUGENCY ne peut pas s'alimenter en eau potable qu'à partir du forage F2,

CONSIDERANT que le forage F3 se substituera au forage F1 et que ce dernier sera comblé,

CONSIDERANT que le forage F2 fera l'objet d'une réhabilitation et que la commune de BEAUGENCY aura besoin, pendant les travaux de réhabilitation, de prélever de l'eau dans le forage F1 avant de combler ce dernier,

CONSIDERANT que l'eau prélevée à partir du forage F3 sera conforme aux limites de qualité des eaux brutes et que la ressource exploitée est la même que celle actuellement exploitée par les forages F1 et F2,

CONSIDERANT que l'eau prélevée à partir du forage F3 sera traitée pour éliminer le fer et le manganèse dans la station de traitement existante qui reçoit les eaux des forages F1 et F2,

CONSIDERANT que le forage F3 est situé sur la même parcelle cadastrale (F 2477, commune de BEAUGENCY) que les forages F1 et F2,

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé donne un avis favorable à l'utilisation du forage F3 et propose de ne pas modifier les périmètres de protection actuels instaurés par voie de déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral susvisé du 19 mars 2003,

CONSIDERANT l'absence de changement des servitudes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 mars 2003 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages communaux de BEAUGENCY est modifié comme suit :

« Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BEAUGENCY :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage F1, F2 et F3, ainsi que les servitudes associées.

Les forages concernés sont les suivants :

	Captage F1	Captage F2	Captage F3
Numéro d'enregistrement à la banque du sous-sol	0397 7X 0001 BSS001BYMA	0397 7X 0017 BSS001BYMS	BSS003JQSO
X en m	597 031	596 973	596 997
Y en m	6 742 442	6 742 458	6 742 475
Z en m	109,7	109,9	109

Leurs débits maximum est de 200 m³/h chacun, pour un volume journalier de pointe de 4 000 m³. »

Article 2 – Devenir du forage F1

Le forage F1 devra être comblé dans un délai maximum d'un an à compter de la fin des travaux de réhabilitation du forage F2. La déclaration d'intention de comblement devra être adressée à l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire et à la direction départementale des territoires du Loiret au moins deux mois avant le début des travaux.

Article 3 – Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès de la commune de BEAUGENCY (mairie de BEAUGENCY, 20 rue du Change, 45190 BEAUGENCY) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de BEAUGENCY ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète et aux frais de la commune de BEAUGENCY, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par le maire de BEAUGENCY qui délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de BEAUGENCY, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de BEAUGENCY et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret et à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Beauce.

Fait à ORLEANS, le 7 mars 2022

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet d'Orléans
signé : Benoît LEMAIRE**

« Annexes consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS Centre Val de Loire

45-2022-02-11-00006

Arrêté préfectoral du 11/02/2022 déclarant
d'utilité publique la dérivation des eaux
souterraines et la mise en place des périmètres
de protection autour du captage communal
d'alimentation en eau potable situé sur le
territoire de la commune de CHEVILLY,
et autorisant l'utilisation de l'eau produite
dudit forage à des fins de consommation
humaine

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur la commune de CHEVILLY, appartenant à la commune de CHEVILLY**
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune de CHEVILLY, parcelle section cadastrale L n° 244, appartenant à la commune de CHEVILLY, dossier n° 45-2020-00151,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection, de février 2019,

VU la délibération du conseil municipal de CHEVILLY du 9 juillet 2020 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de CHEVILLY, parcelle section cadastrale L n° 244, appartenant à la commune de CHEVILLY,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 30 juin 2021, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 23 août au 6 septembre 2021 inclus,

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, établis le 4 octobre 2021,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 9 novembre 2021, soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la notification à la commune de CHEVILLY de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 24 novembre 2021,

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par la commune de CHEVILLY,

CONSIDERANT que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage présente des dépassements récurrents en sélénium,

CONSIDERANT que l'eau prélevée fait l'objet d'un traitement par dilution de ce paramètre depuis 2018,

CONSIDERANT que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

CONSIDERANT que la commune de CHEVILLY doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage de CHEVILLY,

CONSIDERANT que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de CHEVILLY impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

CONSIDERANT que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant à la commune de CHEVILLY et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHEVILLY :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage, ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro BSS001AASB et a pour coordonnées (Lambert 93) :

	Captage de CHEVILLY
X en m	616 406
Y en m	6 770 831
Z en m	122

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur le territoire de la commune de CHEVILLY, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale L n° 244, propriété de la commune de CHEVILLY. Ce dernier comprend le forage d'exploitation et un château d'eau.

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la commune de CHEVILLY veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 1,80 m avec portail fermé à clé ;
- le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné) et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes ; toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite ;
- interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière ; le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations ;
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- le pacage des animaux est interdit ;
- les groupes électrogènes sont interdits ; ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique ; ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention ;
- l'enclave clôturée avec accès indépendant contenant les installations des opérateurs téléphoniques pourra être conservée.

Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- tout nouveau sondage ou forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique ;
- la création d'activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de polluer les eaux souterraines ;

- la création de carrières ou d'excavations permanentes ;
- la création de cimetières ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toutes natures autres que les déchets végétaux ;
- l'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration ;
- le camping-caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telles que définies dans les articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- la pose de conduites d'hydrocarbures liquides et de nouvelles cuves de fioul ;
- les rejets d'eaux usées, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits ou puisards.

Sont réglementés :

- un inventaire des rejets d'eaux usées, de drainage ou de ruissellement des voiries en puits ou puisards sera fait dans un délai d'un an. Ces rejets seront supprimés dans un délai de deux ans après la fin de l'inventaire ;
- un inventaire des puits et forages sera fait dans un délai d'un an ; les forages recensés devront être mis en conformité ou comblés selon les prescriptions définies par la mission inter-services de l'eau et de la nature s'ils ne peuvent pas être réhabilités dans un délai de deux ans après le recensement ; l'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale ;
- un inventaire des cuves d'hydrocarbures sera fait dans un délai d'un an ; ces stockages seront mis aux normes dans un délai de deux ans après la fin de l'inventaire.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la collectivité pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La collectivité en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique

Article 4 - Consommation humaine

La commune de CHEVILLY est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, à des fins de consommation humaine.

Article 5

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique ;
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la collectivité doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 6 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 – Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques> ;

- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès de la commune de CHEVILLY (mairie de CHEVILLY, 26 rue de Paris, 45520 CHEVILLY) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de CHEVILLY ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète et aux frais de la commune de CHEVILLY, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par le maire de CHEVILLY qui délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de CHEVILLY, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 8 – Documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme existants ou futurs de la commune de CHEVILLY seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 9 – Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de CHEVILLY et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret et au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 11 février 2022

**la préfète,
pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint,
signé : Christophe CAROL**

« Annexes consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS Centre Val de Loire

45-2022-03-14-00004

Arrêté préfectoral du 14/03/2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 27/10/2006 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage F2, situé sur la commune de SERMAISES et exploité par le SIVOM de SERMAISES, et les périmètres de protection de ce forage, et autorisant ce syndicat à utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE PREFECTORAL

- modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage F2 situé sur la commune de SERMAISES et exploité par le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de SERMAISES et les périmètres de protection de ce forage ;
- autorisant ce syndicat à utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1321-2, alinéa 5,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage F2 situé sur la commune de SERMAISES et exploité par le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de SERMAISES et les périmètres de protection de ce forage et autorisant ce syndicat à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la délibération du 17 juillet 2021 du conseil syndical du SIVOM de SERMAISES :

- acceptant la mise à disposition gratuite de la parcelle communale cadastrée section ZX n° 23 à la commune de SERMAISES,
- autorisant la présidente à signer la convention de mise à disposition avec la commune de SERMAISES,
- chargeant la présidente d'effectuer les démarches auprès de la préfecture du Loiret pour la modification de la déclaration d'utilité publique dans ce sens,

VU la convention établie le 23 juillet 2021 entre la commune de SERMAISES et le SIVOM de SERMAISES par laquelle la commune de SERMAISES met à disposition du SIVOM de SERMAISES la parcelle de terrain cadastrée section ZX n° 23,

VU les plans parcellaires relatifs aux périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage F2 susvisé,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé du 27 octobre 2006 prescrit dans son article 3, alinéa 3.1.1., l'acquisition en pleine propriété, par le SIVOM de SERMAISES, d'une partie du périmètre de protection immédiate du captage F2, soit la parcelle cadastrée section ZX n° 23,

CONSIDERANT que le code de la santé publique, stipule dans son article L.1321-2, alinéa 5 : « *Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.* »,

CONSIDERANT que les termes de la convention précitée permettent au SIVOM de SERMAISES d'utiliser la parcelle cadastrée section ZX n° 23 sans porter préjudice à la protection attendue du forage F2 et prescrite dans l'arrêté préfectoral susvisé du 27 octobre 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

L'article 3, alinéa 3.1.1., de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 octobre 2006 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage F2 situé sur la commune de SERMAISES et exploité par le SIVOM de SERMAISES et les périmètres de protection de ce forage et autorisant ce syndicat à utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, est modifié comme suit :

« Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond aux parcelles de référence cadastrées section ZX n° 21 (propriété du SIVOM de SERMAISES) et section ZX n° 23 (propriété de la commune de SERMAISES). Le SIVOM de SERMAISES utilise la parcelle cadastrée section ZX n° 23 conformément aux termes de la convention susvisée de mise à disposition d'une parcelle de terrain établie le 23 juillet 2021 entre la commune de SERMAISES et le SIVOM de SERMAISES. »

Article 2 – Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès du SIVOM de SERMAISES (16 rue de Paris, 45300 SERMAISES) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, au siège du SIVOM de SERMAISES ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète et aux frais du SIVOM de SERMAISES, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par le SIVOM de SERMAISES qui délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique ;
- sera adressée aux maires des communes du SIVOM de SERMAISES : AUDEVILLE, CESARVILLE-DOSSAINVILLE, INTVILLE-LA-GUETARD, MORVILLE-EN-BEAUCE, PANNECIERES, ROUVRES-SAINT-JEAN, SERMAISES et THIGNONVILLE.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge du SIVOM de SERMAISES, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la présidente du SIVOM de SERMAISES, les maires des communes d'AUDEVILLE, CESARVILLE-DOSSAINVILLE, INTVILLE-LA-GUETARD, MORVILLE-EN-BEAUCE, PANNECIERES, ROUVRES-SAINT-JEAN, SERMAISES et THIGNONVILLE et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret et à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Beauce.

Fait à ORLEANS, le 14 mars 2022

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet d'Orléans
signé : Benoît LEMAIRE**

« Annexes consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARS Centre Val de Loire

45-2022-05-16-00003

Arrêté préfectoral du 16/05/2022 déclarant
d'utilité publique la dérivation des eaux
souterraines et la mise en place des périmètres
de protection autour du captage communal
d'alimentation en eau potable de La Rigorne
situé sur le territoire de la commune de
PUISEAUX, et autorisant l'utilisation de l'eau
produite dudit forage à des fins de
consommation humaine

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal de La Rigorne situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, appartenant à la commune de PUISEAUX**
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du conseil municipal de PUISEAUX du 10 décembre 2020 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage communal d'alimentation en eau potable (AEP) de La Rigorne, situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, parcelle section cadastrale ZL n° 328, appartenant à la commune de PUISEAUX,
- l'autorisation d'utiliser l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 15 septembre 2021, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 2 au 17 novembre 2021 inclus :

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal susvisé,
- préalable à la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage communal de La Rigorne, référencé sous le numéro BSS000YEXV, situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, parcelle section cadastrale ZL n° 328, appartenant à la commune de PUISEAUX (dossier n° 45-2021-00097),

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection, du 18 novembre 2011,

VU le rapport du commissaire enquêteur établi le 10 décembre 2021, portant sur l'ensemble des procédures concernées, et ses conclusions motivées et favorables établies le 10 décembre 2021, assorties de deux réserves sur la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage,

VU le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 9 février 2022, soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la notification à la commune de PUISEAUX de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 24 février 2022,

CONSIDERANT que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par la commune de PUISEAUX,

CONSIDERANT que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage présente des dépassements récurrents en sélénium,

CONSIDERANT que l'eau prélevée ne fait pas l'objet d'un traitement,

CONSIDERANT que la commune de PUISEAUX a, dans son dossier, fait une demande de dérogation pour le paramètre sélénium,

CONSIDERANT que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

CONSIDERANT que la commune de PUISEAUX doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage communal susvisé de La Rigorne,

CONSIDERANT que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires de Beauce) par le forage AEP susvisé, situé sur le territoire de la commune de PUISEAUX, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et trois périmètres de protection rapprochée,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du forage AEP susvisé, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

CONSIDERANT que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant à la commune de PUISEAUX et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de PUISEAUX :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage AEP de La Rigorne susvisé, ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro BSS000YEXV et a pour coordonnées (Lambert 93) :

	Captage de PUISEAUX
X en m	660 536
Y en m	6 790 241
Z en m	102

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et trois périmètres de protection rapprochée qui s'étendent sur le territoire de la commune de PUISEAUX, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale ZL n° 328, propriété de la commune de PUISEAUX. Ce dernier comprend le forage d'exploitation.

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la tête du forage sera réaménagée afin de mettre ce dernier, dans un délai de six mois, en conformité avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les aménagements suivants seront notamment réalisés : rehaussement de la tête de forage, installation d'une pompe vide cave, pose d'un capot englobant le haut du tubage, construction d'une margelle entourant l'ouverture du caveau ;

- terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 mètres avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage et du portail dans un délai de six mois ;
- la commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné) et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite ;
- interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations ;
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- les produits d'une éventuelle chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs ;
- les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat ;
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- le pacage des animaux est interdit ;
- les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention. Une plateforme d'accueil d'un groupe électrogène peut être aménagée.

Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre est composé de trois parties dénommées PR1, PR2 et PR3.

Dans les zones PR1, PR2, PR3 :

- est interdite :

- la création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides.

Dans les zones PR1 et PR2 :

A l'intérieur de ces périmètres :

- sont interdits :

- les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ;
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques) ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles.

- la prescription suivante doit être respectée :

- les cuves de fioul devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire, dans un délai de deux ans.

Dans la zone PR1 :

A l'intérieur de ce périmètre :

- est interdite :

- la modification du zonage du plan d'occupation des sols (POS) du 24 mai 2000, modifié le 13 novembre 2009.

Dans la zone PR3 :

A l'intérieur de ce périmètre :

- sont interdits :

- les puits et forages atteignant les calcaires de Brie et de Champigny, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ;

- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- concernant les installations existantes :

- les cuves de fioul (relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire, dans un délai de trois ans.

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés sans délai à l'exploitant du captage pour que soient prises les mesures nécessaires.

Périmètre de protection éloignée

Il n'y a pas de périmètre de protection éloignée.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la collectivité pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La collectivité en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique

Article 4 - Consommation humaine

La commune de PUISEAUX est autorisée à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, à des fins de consommation humaine.

Article 5

La commune de PUISEAUX est tenue de :

- réaliser sous six mois une étude en vue de mettre en conformité l'eau distribuée vis-à-vis des pesticides ;
- mettre en œuvre les solutions proposées dans l'étude précitée.

Article 6

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique ;
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la collectivité doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 7 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 – Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decision-apres-enquetes-publiques> ;
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès de la mairie de PUISEAUX (place du Martroi, 45390 PUISEAUX) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;

- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de PUISEAUX ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète du Loiret et aux frais de la commune de PUISEAUX, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par la mairie de PUISEAUX qui délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge de la commune de PUISEAUX, bénéficiaire des servitudes, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 9 – Documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme existants ou futurs de la commune de PUISEAUX seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 10 – Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la maire de la commune de PUISEAUX et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Fait à ORLEANS, le 16 mai 2022

**la préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

« Annexes consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Centre-Val de Loire

45-2022-06-13-00003

Arrêté relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Loire-Bretagne (Loire et cours d'eau des côtières vendéens et bretons) établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement

ARRETE

relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Loire-Bretagne
(Loire et cours d'eau des côtiers vendéens et bretons) établi en application de l'article
L. 212-2-2 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 7 et 8 et son annexe V ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, notamment ses articles 10 et 11 et ses annexes III et V ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 212-2-2 ;

VU l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 12 décembre 2019 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Loire-Bretagne (Loire et cours d'eau des côtiers vendéens et bretons) établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

VU la délibération n° 2021-17 du 23 novembre 2021 portant avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Loire et des cours d'eau des côtiers vendéens et bretons, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le programme de surveillance est consultable sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site Internet de l'agence de l'eau Loire – Bretagne (<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>).

ARTICLE 3

L'arrêté du 18 novembre 2015 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Loire-Bretagne (Loire et cours d'eau des côtiers vendéens et bretons) établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Centre-Val de Loire.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et les préfets de région et de départements du bassin Loire-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans,
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

45-2022-06-17-00017

Journal officiel de la Rpublique franaise - N 237
du 29 septembre 2020

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SECRETARIAT GENERAL ET SUPPORT REGIONAL

ARRETE

portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e
tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décision relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU le décret du 10 février 2022 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services du ministère de

l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFour ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 septembre 2020, nommant Monsieur Hervé BRULÉ ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Centre), pour une durée de quatre ans, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21,314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R24-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6° et 7° tranches de l'enveloppe DURAFour pour la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU l'avis du Comité Technique de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 31 mars novembre 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R24-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021, susvisé.

ARTICLE 2 : La liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFour, au sein de DREAL Centre-Val de Loire, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le chef du secrétariat général et support régional de la DREAL Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Hervé BRULÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe

Répartition de la NBI à la DREAL Centre-Val de Loire suite au comité technique du 31 mars 2022

Catégorie	Désignation de l'emploi	Service	Nombre d'emplois utilisés	Nombre de points attribués
A	Responsable de l'unité Communication	Direction	1	25
A	Assistant- e de service social	PSR	1	23
A	Assistant- e de service social	PSR	1	23
A	Assistant- e de service social	PSR	1	23
A	Chef-fe du pôle social régional	PSR	1	25
A	Chef de l'unité financière	SEBRiNAL	1	25
A	Chef-fe de l'Unité PSI GA Paye	SGSR	1	25
A	Chef-fe de l'unité formation	SGSR	1	25
A	Chef-fe de l' unité Recrutement appui au pilotage parcours professionnels	SGSR	1	25
A	Chef du secrétariat général et support régional	SGSR	1	30
A	Chef de service adjoint	SCATEL	1	30
A	Chef de l'unité ressources humaines de proximité	SGSR	1	25
A	Chef de l'unité financements du logement	SCATEL	1	25
		TOTAL A	13	329
B	Conseillère Hygiène et sécurité	Direction	1	15
B	Chef-fe de l'Unité Finances UO DREAL	SGSR	1	15
B	Correspondant-e régional-e retraite	SGSR	1	15
B	Coordinateur-trice des contrôles de transports routiers	SMT	1	15
B	Responsable de l'antenne de contrôles des transports routiers d'Orléans	SMT	1	15
B	Responsable de l'antenne de contrôles des transports routiers de Tours	SMT	1	15
B	Responsable de l'antenne de contrôles des transports routiers de Vierzon	SMT	1	15
B	Webmestre et adjoint au responsable d'unité communication	Direction	1	15
B	adjoint au chef d'unité Accès/Gestion Entreprises Transport Routier	SMT	1	10
		TOTAL B	9	130
C	Gestionnaire de l'accueil	SGSR	1	10
		TOTAL C	1	10

TOTAL A,B,C	23	469
--------------------	-----------	------------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-20-00001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
organisme de formation SSIAP

Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant agrément de l'organisme de formation B&C FORMATION ;

Vu la demande d'ajout de formateurs transmise par M. Baptiste BEYSSAC représentant légal de B&C FORMATION ;

Considérant que les documents transmis sont conformes à l'article 12 § 7 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant agrément de l'organisme B&C FORMATION est ainsi modifié :

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Baptiste BEYSSAC, né le 6 juillet 1983 à CHARTRES (28)
- M. Julien MARTIN, né le 30 juin 1987 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37)
- M. Romain LECLERE, né le 19 mai 1985 à ORLEANS (45)

1/2

Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
tél : 02 38 91 45 45 - site internet : www.loiret.gouv.fr

- M. Maxence GONIN, né le 22 septembre 1998 à SAINT-PIERRE (974)
- M. Jérémy PORCHERON, né le 31 juillet 1991 à SAINT-AMAND-MONTROND (18)
- M. Gauthier DESCLAIR, né le 18 novembre 1983 à GIEN (45)
- M. Damien DEFFONTAINE, né le 18 juillet 1977 à ROUBAIX (59)
- M. Christophe LEFEBVRE, né le 4 octobre 1964 à PARIS (75)
- M. Jean-Pierre VIGNIER, né le 14 février 1957 à VERSAILLES (78)
- M. Stéphane PIVARD, né le 14 avril 1983 à CHARTRES (28)

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 20 juin 2022

**Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;

- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection CENTRE DE
PATHOLOGIE DE L'OEIL à SARAN

DOSSIER N° 2022/0184
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE DE PATHOLOGIE DE L'OEIL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 juin 2022 présentée par la SCM MEDICOPHT, représentée par Monsieur TURKI médecin dans l'établissement dénommé «CENTRE DE PATHOLOGIE DE L'OEIL» situé 268 rue Maryse Hilsz 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 31 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SCM MEDICOPHT, représentée par Monsieur TURKI est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CENTRE DE PATHOLOGIE DE L'OEIL» situé 268 rue Maryse Hilsz 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :9
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCM MEDICO PHT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE
BONNEE

DOSSIER N° 2022/0183
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE DE BONNEE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 mai 2022 présentée par M. le Maire de BONNEE afin de sécuriser différents sites la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de BONNEE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser différents sites de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 14

- caméra(s) voie publique : 14

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- Autre : constatation des infractions aux dépôts sauvages

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de BONNEE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE
BRAY ST AIGNAN

DOSSIER N° 2022/0180
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE DE BRAY SAINT AIGNAN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 mai 2022 présentée par Mme le Maire de BRAY SAINT AIGNAN afin de sécuriser différents sites la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme le Maire de BRAY SAINT AIGNAN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser différents sites de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 25

- caméra(s) voie publique : 25

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- Autre : constatation des infractions aux dépôts sauvages

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Mme le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de BRAY SAINT AIGNAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE
DAMPIERRE EN BURLY

DOSSIER N° 2022/0181
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE DE DAMPIERRE EN BURLY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 mai 2022 présentée par M. le Maire de DAMPIERRE EN BURLY afin de sécuriser différents sites la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de DAMPIERRE EN BURLY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser différents sites de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 16
- caméra(s) voie publique : 16

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- Autre : constatation des infractions aux dépôts sauvages

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de DAMPIERRE EN BURLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE
GERMIGNY DES PRES

DOSSIER N° 2022/0178
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE DE GERMIGNY DES PRES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 mai 2022 présentée par M. le Maire de GERMIGNY DES PRES afin de sécuriser différents sites la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de GERMIGNY DES PRES est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser différents sites de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 13

- caméra(s) voie publique : 13

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- Autre : constatation des infractions aux dépôts sauvages

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de GERMIGNY DES PRES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE
LES BORDES

DOSSIER N° 2022/0179
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE DE LES BORDES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 mai 2022 présentée par M. le Maire de LES BORDES afin de sécuriser différents sites la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de LES BORDES est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser différents sites de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 9

- caméra(s) voie publique : 9

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- Autre : constatation des infractions aux dépôts sauvages

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de LES BORDES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE
OUZOUR SUR LOIRE

DOSSIER N° 2022/0182
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE DE OUZOUEUR SUR LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 mai 2022 présentée par Mme le Maire de OUZOUEUR SUR LOIRE afin de sécuriser différents sites la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme le Maire de OUZOUEUR SUR LOIRE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser différents sites de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 19

- caméra(s) voie publique : 19

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- Autre : constatation des infractions aux dépôts sauvages

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Mme le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de OUZOUER SUR LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE
ST BENOIT SUR LOIRE

DOSSIER N° 2022/0177
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE DE ST BENOIT SUR LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 mai 2022 présentée par M. le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE afin de sécuriser différents sites la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection autorisé afin de sécuriser différents sites de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 12

- caméra(s) voie publique : 12

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- Autre : constatation des infractions aux dépôts sauvages

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection LA HOTTE A
VINS à CHECY

DOSSIER N° 2022/0171
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA HOTTE A VINS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 juin 2022 présentée par Monsieur PINARD Président dans l'établissement dénommé «LA HOTTE A VINS» situé 117 avenue d'Orleans 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PINARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA HOTTE A VINS» situé 117 avenue d'Orleans 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) : 1 (la caméra extérieure ne relève pas de la CDVP mais du droit privé)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention cambriolage

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PINARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE
LES ANDRILLONS à FLEURY LES AUBRAIS

DOSSIER N° 2022/0176
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE LES ANDRILLONS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du présentée par Madame DINIZ gérante dans l'établissement dénommé «TABAC PRESSE LES ANDRILLONS» situé 1 Place Fernand Léger 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame DINIZ est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TABAC PRESSE LES ANDRILLONS» situé 1 Place Fernand Léger 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2 (la caméra placée dans la réserve ne relève pas de la CDVP)
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DINIZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00006

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection COMMUNE LA
CHAPELLE ST MESMIN

DOSSIER N° 2012/0212
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – COMMUNE DE LA CHAPELLE ST
MESMIN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisée présentée par Mme le Maire de LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme le Maire de LA CHAPELLE ST MESMIN est autorisée à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, le système de vidéoprotection destinée à sécuriser plusieurs lieux de la commune conformément au dossier présenté :

Site Nord – Périmètre n°1

Rue d'Orentay, Route de Chaingy, rue de l'Autruche, rue Cotteron, rue de Petit Bois, rue de Pailly, rue du Petit Pailly, rue des Chesnats, rue du Placeau, rue des Bruelles, rue Croquechâtaigne, rue des Boulardes, rue des Verriers, rue Terres Blanches, rue du Gros Chêne, rue Diderot, rue Maison Rouge, rue des Forges, rue de l'Azone.

Site Centre – Périmètre n°2

Rue des Pierrelayes, rue de Gouffault, rue Gustave Eiffel, rue du Petit Muid, rue des Auvernaise, rue de la Perrière, avenue de la Rivière des Bois, avenue des Vallées, rue des Verriers, rue de la Gare, rue de la Gabellière, rue Baudenuit, rue Cahotus, rue A. Daudin, rue de Montaut, rue Nationale, rue Mlle Raucourt, rue de Beauvois, rue Chaplin, rue de Béaire, rue Nationale, rue H Mansart, rue des 3 Clés, rue d'Ingré, rue des 3 Fossés, rue de L'Enfer, rue J. Strauss, rue G.Bizet, rue de la Noue, rue des Hauts Champs, rue des Bas Champs, avenue Georges Pompidou, Route d'Orléans, rue de Marmogne, Route de Blois.

Site Sud – Périmètre n°3

Rue de la Source, rue du Coteau, rue de la Tortue, rue de Vaussoudun, rue de l'Ardoise, Chemin d Fourneaux, rue Monteloup, rue des Hauts, rue du Coin Chaud, Place des Grèves, Sentiers du Cèdre, Place de l'Hôtel de Ville, rue de la Poste, Allée des Tilleuls, rue du Petit Château, Place du

Bourg, Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, rue de Verdun, rue de Bredauche, rue de Bel Air, rue du Four, rue du Parc, Square des Déportés et du Souvenir Français, rue des Chaffaults.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention d'actes terroristes
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Mme le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de LA CHAPELLE ST MESMIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 juin 2022

Pour la Préfète

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-16-00003

Arrêté préfectoral déclarant cessibles, en vue de
l'expropriation pour cause d'utilité publique au
profit de la communauté de communes des
Quatre Vallées, les parcelles de terrains
nécessaires à la réalisation des travaux
d'aménagement et d'équipement de la ZAC de
l'Eco Parc sur le territoire de la commune de
FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux
», avec création de sa voie de desserte sur le
territoire de la commune de
FONTENAY-SUR-LOING

A R R E T E

**portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux
d'aménagement et d'équipement de la zone d'aménagement concerté de l'Eco Parc
sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux »,
et de création de sa voie de desserte sur le territoire de la commune de
FONTENAY-SUR-LOING**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants, R.121-1, L.132-1 et suivants, R.132-1 et suivants,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36-2°, et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes des Quatre Vallées (CC4V) du 27 septembre 2018 décidant du choix de la nouvelle dénomination de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Eco Parc de FERRIERES-EN-GATINAIS », dans le cadre du lancement de la procédure de création d'une ZAC au lieudit « Le Mardeleux » à FERRIERES-EN-GATINAIS,

VU la délibération du conseil de la CC4V du 27 septembre 2018 autorisant de soumettre à la concertation préalable le projet de création de la ZAC de l'Eco Parc de FERRIERES-EN-GATINAIS,

VU la délibération du conseil de la CC4V du 26 septembre 2019 engageant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING relative au projet de réalisation d'une zone d'activités de l'Eco Parc, la modification des accès et des hauteurs autorisées et la création d'une nouvelle voirie,

VU la délibération du conseil de la CC4V du 19 décembre 2019 :

- approuvant l'engagement d'une procédure d'expropriation pour constituer la réserve foncière des terrains nécessaires au projet d'aménagement d'une zone d'activité économique au lieudit « Le Mardeleux » à FERRIERES-EN-GATINAIS,
- approuvant les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité des acquisitions foncières des terrains constitués dans cet objectif,
- sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la DUP et d'enquête parcellaire, afin de pouvoir constituer, au bénéfice de la CC4V, la réserve foncière nécessaire à la poursuite des études et la réalisation de l'opération de parc d'activité au lieudit « Le Mardeleux » à FERRIERES-EN-GATINAIS,

VU la délibération du conseil de la CC4V du 4 juin 2020 :

- approuvant l'engagement d'une procédure d'expropriation (dite travaux) pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de l'Eco Parc de FERRIERES-EN-GATINAIS,
- approuvant les dossiers d'enquête préalable à la DUP et de cessibilité des terrains constitués dans cet objectif,
- sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique :
- préalable à la DUP, au bénéfice de la CC4V, de l'aménagement de la ZAC de l'Eco Parc de FERRIERES-EN-GATINAIS,
- préalable à la cessibilité, au bénéfice de la CC4V, relative aux emprises foncières nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC (enquête parcellaire),

VU la délibération du conseil de la CC4V du 10 juillet 2020 approuvant les conclusions du bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de l'Eco Parc de FERRIERES-EN-GATINAIS,

VU la délibération du conseil de la CC4V du 10 juillet 2020 :

- approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Eco Parc de FERRIERES-EN-GATINAIS,
- délimitant le périmètre de la ZAC, portant sur une superficie d'environ 46,7 hectares, conformément au plan figurant dans le dossier de création de la ZAC,
- approuvant le programme global prévisionnel des constructions, tel que figurant dans le dossier de création de la ZAC, à savoir la réalisation d'environ 235 000 m² de surface de plancher destinée à l'accueil d'activités industrielles,

VU la délibération du conseil de la CC4V du 8 juillet 2021 :

- annulant la délibération susvisée du conseil de la CC4V du 26 septembre 2019 engageant la mise en compatibilité des PLU des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING par déclaration de projet,
- annulant la délibération susvisée du conseil de la CC4V du 4 juin 2020 de lancement des procédures de demande de DUP et de cessibilité,
- approuvant l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale et de DUP emportant mise en compatibilité des PLU des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING afin de permettre la réalisation du projet et d'acquérir les terrains nécessaires au projet de la ZAC de l'Eco Parc de FERRIERES-EN-GATINAIS et de la voie nouvelle par voie d'expropriation,
- approuvant les dossiers d'enquête préalable à l'évaluation environnementale du projet, à la DUP et de cessibilité des terrains constitués dans cet objectif,
- sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique :
 - préalable à l'autorisation environnementale,
 - préalable à la DUP, au bénéfice de la CC4V, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING,
 - préalable à la cessibilité, au bénéfice de la CC4V, relative aux emprises foncières nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC et de la voie nouvelle (enquête parcellaire),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU les volets actualisés du dossier :

- de l'enquête préalable à la DUP du projet, comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique, reçu le 23 juillet 2021,
- de l'enquête parcellaire du projet, reçu le 23 juillet 2021,
- de l'enquête préalable à la mise en compatibilité des PLU des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING, reçu le 23 juillet 2021,
- relatif à l'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique (procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, d'autorisation de défrichement et de demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés), déposé le 26 juillet 2021, complété le 25 octobre 2021,

VU la consultation administrative et les avis sur les volets du dossier de l'enquête préalable à la DUP du projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING, émis par le conseil départemental du Loiret, la chambre d'agriculture du Loiret, la chambre de commerce et d'industrie du Loiret, la direction départementale des territoires du Loiret, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret (architecte des bâtiments de France), le Réseau de Transport et d'Electricité, la direction territoriale Centre-Val de Loire de SNCF Réseau et la société ARCOUR,

VU la délibération du conseil municipal de FONTENAY-SUR-LOING du 2 septembre 2021 émettant un avis favorable aux modifications du projet présenté par la CC4V,

VU la délibération du conseil municipal de FERRIERES-EN-GATINAIS du 29 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet d'aménagement concerté de l'Eco Parc, de la voie nouvelle de raccordement à la RD 2007 et au lancement des procédures d'autorisation environnementale, de DUP, de mise en compatibilité des PLU des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING et de cessibilité en vue de permettre la réalisation du projet présenté par la CC4V,

VU l'examen conjoint, le 19 novembre 2021, du dossier de mise en compatibilité des PLU des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING par les personnes publiques associées, conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des PLU des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING établi le 1^{er} décembre 2021,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n° 2020-2865 - n° 2020-3064 du 22 décembre 2020, émis notamment sur la DUP des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Eco Parc sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux »,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n° 2021-3481 du 14 janvier 2022, émis notamment sur la DUP des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Eco Parc sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », et de création de sa voie de desserte sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING,

VU la réponse de la CC4V à l'avis de l'autorité environnementale susvisé du 14 janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 10 février au 11 mars 2022 inclus relative :

- à la DUP des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Eco Parc sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », et de création de sa voie de desserte sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING,
- à la mise en compatibilité des PLU des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING avec le projet,
- à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),
- à l'autorisation environnementale, comprenant les procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, d'autorisation de défrichement et de demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés,

VU le registre d'enquête publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, portant sur l'ensemble des procédures concernées susvisées, établis le 10 décembre 2021,

VU la délibération du conseil municipal de FONTENAY-SUR-LOING du 9 mai 2022 :

- prenant acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'ensemble des procédures concernées susvisées,
- émettant un avis favorable à la DUP des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Eco Parc sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », avec création de sa voie de desserte sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING,
- émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU fontenaysien avec le projet,

VU la délibération du conseil de la CC4V du 17 mai 2022 et ses documents annexés :

- se prononçant, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Eco Parc sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », avec création de sa voie de desserte sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING,
- sollicitant la DUP pour ce projet, au bénéfice de la CC4V aménageur de la ZAC,

VU la délibération du conseil de la CC4V du 17 mai 2022 et ses documents annexés :

- prenant acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'ensemble des procédures concernées susvisées,
- émettant un avis favorable à la DUP des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Eco Parc sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », avec création de sa voie de desserte sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING,
- émettant un avis favorable à la mise en compatibilité des PLU ferriérois et fontenaysien avec le projet,

VU la délibération du conseil municipal de FERRIERES-EN-GATINAIS du 18 mai 2022 :

- prenant acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'ensemble des procédures concernées susvisées,
- émettant un avis favorable à la DUP des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Eco Parc sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », avec création de sa voie de desserte sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING,
- émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU ferriérois avec le projet,

VU le courrier de la CC4V du 2 juin 2022 transmettant à la préfète du Loiret les délibérations de son conseil du 17 mai 2022 susvisées et confirmant, notamment :

- la demande de DUP des travaux d'aménagement de la ZAC de l'Eco Parc sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », avec création de sa voie de desserte sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING, emportant mise en compatibilité des PLU ferriérois et fontenaysien avec le projet,
- la demande de cessibilité des parcelles à acquérir nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC et de création de sa voie de desserte précitées,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC et de création de sa voie de desserte précitées et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de FERRIERES-EN-GATINAIS et FONTENAY-SUR-LOING,

VU les plans parcellaires des parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée,

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la cessibilité ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la CC4V, les parcelles de terrains désignées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de la ZAC de l'Eco Parc sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, lieudit « Le Mardeleux », avec création de sa voie de desserte sur le territoire de la commune de FONTENAY-SUR-LOING.

Article 2

La durée de validité du présent arrêté est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernés. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le le président de la CC4V sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 16 juin 2022

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

« Annexes consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-14-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du plan de gestion sanitaire
des vagues de chaleurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant
Approbation du plan de gestion sanitaire des vagues de chaleurs

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12, D.312-60 et D.312-61 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment l'article L.161-36-2-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.3131-4 à R.3131-9 et D.6124-201 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction interministérielle n° :
DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021
relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleurs joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 juin 2021 portant approbation du plan de gestion sanitaire des vagues de chaleur pour l'année 2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général commandant la Région Centre-Val de Loire et le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président du Conseil Départemental, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 14 juin 2022

La préfète,
SIGNE
Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-21-00001

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - ALLIMONNIER
Dorian

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 15 septembre 2021 à Orléans par le Sapeur Dorian ALLIMONNIER ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée au Sapeur Dorian ALLIMONNIER.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 juin 2022

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-21-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - GORRY Nicolas

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 15 septembre 2021 à Orléans par l'Infirmier Nicolas GORRY ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à l'Infirmier Nicolas GORRY

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 juin 2022

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-21-00003

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - NIVEAU Sabrina

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 15 septembre 2021 à Orléans par le Caporal-chef Sabrina NIVEAU ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée au Caporal-chef Sabrina NIVEAU.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 juin 2022

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-21-00004

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - PUBERT Nicolas

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 15 septembre 2021 à Orléans par le Sergent-chef Nicolas PUBERT ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée au Sergent-chef Nicolas PUBERT.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-06-17-00018

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral du 23 août 2019 modifié portant
renouvellement des membres de la commission
de suivi de site (CSS) de l'unité d'incinération de
déchets non dangereux et de déchets d'activités
de soins à risques infectieux (DASRI) exploitée
par la société Arceval sur le territoire de la
commune de Gien

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 AOUT 2019 MODIFIE
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
(CSS) DE L'UNITE D'INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX ET DE DECHETS
D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) EXPLOITEE PAR LA SOCIETE
ARCEVAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIEN

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail et, notamment, ses articles L.2411-13 et L.2421-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTROM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 15 décembre 1995 , complété, autorisant la société CIDEME à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à GIEN pour le compte du Syndicat Mixte Central de Traitement des Déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 15 février 2013 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la société CIDEME sur le territoire de la commune de GIEN et fixant sa composition ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 10 juillet 2020 autorisant la société ARCEVAL à reprendre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) de Gien ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 août 2019 modifié portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la société CIDEME, filiale du groupe DALKIA Wastenergy sur le territoire de la commune de GIEN ;

VU l'extrait Kbis de la société PAPREC ENERGIES 45 du 24 mai 2022 portant changement de dénomination de la société ARCEVAL ;

VU le courriel de M. FOLGOAS, Directeur Régional PAPREC ENERGIES et Directeur Général CIDEME, du 15 juin 2022 portant modification des représentants à la commission de suivi de site de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 août 2019 modifié pour prendre en considération la nouvelle dénomination de la société ARCEVAL et le remplacement de M. DE MALLIARD par M. VIGNERON comme représentant du collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant",

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 août 2019, modifié, portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) exploitée par la société PAPREC ENERGIES 45 sur le territoire de la commune de Gien est modifié comme suit :

« La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) de Gien, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit pour un mandat de 5 ans :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- la Préfète du Loiret ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret (DDPP) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre (ARS) ou son représentant.

Collège "Elus des Collectivités territoriales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés" :

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
 - M. Francis CAMMAL, Conseiller départemental du canton de Gien
- 2 représentants de la commune de Gien :
 - M. Pascal CROZAT, conseiller municipal délégué,
 - M. Jacques GREUIN, adjoint au maire
- 1 représentant du syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire :
 - M. Rémi BICHON, Président

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- 1 représentant de l'association Puisaye-Loire Nature & Environnement :
 - M. Dominique MARRET, président, titulaire et M. Michel BOIZEAU, vice-président, suppléant

Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant " :

- 2 représentants de la société PAPREC ENERGIES 45 :
 - M. Emmanuel FOLGOAS, Directeur Régional PAPREC ENERGIES,
 - M. Sébastien VIGNERON, Directeur de l'Usine de Gien-Arrabloy

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :

- M. Jean-Marc RAVETIER, représentant du personnel de l'usine de Gien-Arrabloy»

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 août 2019 modifié sont inchangés.

Article 3 : L'arrêté du Préfet du Loiret du 27 août 2021 portant modification de l'arrêté du 23 août 2019 modifié portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) exploitée par la société ARCEVAL sur le territoire de la commune de Gien est abrogé.

Article 4 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Orléans, le 17 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr